MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL CONVENTIONS COLLECTIVES

Brochure n° 3134

Convention collective nationale

IDCC: 2205. – **NOTARIAT**

AVENANT N° 3 DU 12 DÉCEMBRE 2013 RELATIF AUX CONTRATS DE PROFESSIONNALISATION

NOR : *ASET1450116M* IDCC : *2205*

Entre:
Le CSN,
D'une part, et
La CSFV CFTC;
La FS CFDT;
Le SNCTN CFE-CGC;
La FGCEN CGT-FO;
La FNPSE CGT,
D'autre part,

sous la présidence de l'adjointe au chef du bureau des relations individuelles de travail à la direction générale du travail au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, il a été convenu ce qui suit :

Article 1er

L'alinéa 3 de l'article 5 de l'accord de branche du 10 juillet 2008 relatif aux contrats de professionnalisation dans le notariat est remplacé par les dispositions suivantes :

- « Pendant la durée du contrat de professionnalisation, sauf ce qui est dit à l'alinéa ci-dessous, le salarié reçoit une rémunération égale :
 - à 65 % de celle du E.2 définie à l'article 15.3 de la convention collective nationale du notariat,
 s'il est âgé de moins de 21 ans ;
 - à 80 % de celle du E.2 définie à l'article 15.3 de la convention collective nationale du notariat, s'il est âgé de 21 ans et plus. En tout état de cause, cette rémunération ne peut être inférieure au Smic lorsque le salarié est âgé de plus de 26 ans. »

Article 2

Le présent accord prend effet le 1^{er} janvier 2014.

66 CC 2014/05

Il sera déposé, conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail, et porté à la connaissance des notaires et des salariés au moyen d'une copie qui sera envoyée dans tous les offices et devra être émargée par tous les membres du personnel. Il sera soumis à la procédure d'extension prévue à l'article L. 2261-24 du code du travail, à l'initiative de la partie la plus diligente.

Fait à Paris, le 12 décembre 2013.

(Suivent les signatures.)

CC 2014/05 67